

## Annexe 4

### Modèle de règlement de la consultation

#### I – INFORMATIONS RELATIVES A L'ACHETEUR PUBLIC :

Cette rubrique précise :

1. La catégorie à laquelle appartient l'acheteur public : *L'article LP 121-1 du code polynésien des marchés publics distingue plusieurs catégories d'acheteurs publics : la Polynésie française, une commune, un établissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française ou communal, un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française ou communal, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un syndicat mixte.*
2. Le nom et les coordonnées de l'organisme acheteur : *Cette sous-rubrique rassemble les informations concernant le nom, l'adresse géographique et postale de l'organisme acheteur, ses coordonnées téléphoniques et électroniques.*
3. La mention de l'autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché public.

#### II – OBJET ET CARACTERISQUES PRINCIPALES :

##### 1. Objet

*Il s'agit de préciser en quelques lignes la nature des prestations que le titulaire du marché aura à réaliser.*

*Si c'est une procédure de dialogue compétitif, il conviendra de préciser les besoins et exigences attendus (cf. article LP 324-2)*

##### 1. Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché

*L'article LP 122-2 distingue trois catégories de marchés publics :*

*-Les marchés publics de travaux qui « ont pour objet soit l'exécution, soit la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par l'acheteur public qui en exerce la maîtrise d'ouvrage » ;*

*-Les marchés publics de fournitures qui ont « pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de biens meubles »,*

*-Les marchés publics de services qui « ont pour objet la réalisation de prestations de services ».*

##### 2. Types de marchés de travaux, de fournitures ou de services

*S'il s'agit d'un marché de travaux, il conviendra de préciser si l'objet du marché réside dans la simple exécution de travaux (cas le plus courant) ou si le titulaire sera également chargé de réaliser des prestations de conception préalablement à l'exécution des travaux envisagés lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaires l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage en application de l'article LP 326-1.*

*S'il s'agit d'un marché de fournitures, il conviendra de préciser si les produits ou matériels à fournir le sont en exécution d'un contrat d'achat, de location, de crédit-bail ou de location-vente.*

*S'il s'agit d'un marché de services, il conviendra d'identifier précisément la nature du service à fournir.*

##### 3. Lieu d'exécution des travaux ou services ou lieu de livraison de la commande

##### 4. Variantes :

*Cette sous-rubrique comporte des informations sur la possibilité de présenter ou non des variantes ainsi que les modalités de leur présentation notamment si celles-ci peuvent être présentées sans l'offre de base ou obligatoirement avec l'offre de base comme l'autorise l'article LP 234-3.*

*Les exigences minimales que doivent présenter les variantes doivent également être annoncées, elles peuvent être précisées au cahier des charges le cas échéant.*

5. **Marché réservé (le cas échéant):** Cette rubrique précise si la mise en concurrence est réservée à des établissements de travail protégé

### **III – FORMES DU MARCHÉ LE CAS ECHEANT**

*Cette rubrique rassemble des informations sur la forme particulière du marché public retenue par l'acheteur public.*

*En application des articles LP 221-3, LP 221-4, LP 221-5, l'acheteur public peut décider de recourir à un marché à tranches conditionnelles, un marché à bons de commande ou un accord cadre.*

*S'il s'agit d'un marché à tranches, il convient d'identifier la tranche ferme ainsi que les tranches conditionnelles.*

*S'il s'agit d'un marché à bons de commande ou d'un accord-cadre, il convient de préciser si ces marchés sont mono-attributaire ou multi-attributaires et s'ils comportent ou non un minimum et/ou un maximum en valeur ou en quantité.*

*Les règles d'attribution des bons de commande en cas de marché à bons de commande multi-attributaire sont énoncées.*

*Dans le cadre de la passation des accords-cadres, les critères d'attribution des marchés subséquents et leur pondération si l'acheteur entend retenir d'autres critères que celui du prix sont énoncés.*

### **IV – PRESTATIONS DIVISEES EN LOTS LE CAS ECHEANT :**

*Cette rubrique précise le nombre et l'intitulé des lots lorsque le marché est alloti.*

*L'article LP 222-1 érigeant l'allotissement en principe, tous les marchés doivent être passés en lots séparés, lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes sauf si l'allotissement est rendu difficile par des motifs techniques, économiques ou financiers.*

*Les modalités de soumission aux lots consistent notamment à préciser si les candidats sont autorisés à présenter une offre pour un, plusieurs ou tous les lots ; et le cas échéant le nombre maximum de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre maximum de lots susceptibles d'être attribués.*

*Cette rubrique permet également de préciser si les candidats sont autorisés à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.*

*Les modalités d'attribution des lots devront être précisées lorsque la mise en œuvre des critères d'attribution conduirait à attribuer à un même candidat un nombre de lots supérieur au nombre maximal, ou lorsque ces derniers sont autorisés à présenter des offres variables.*

### **V- PROCEDURES :**

*Cette rubrique précise parmi les procédures de passation définies au titre II du livre III du code, la procédure retenue par l'acheteur public.*

*L'information est importante car elle permet aux candidats de connaître dès le stade de l'avis, le déroulement de la procédure.*

*L'acheteur public peut ainsi retenir l'une des procédures suivantes : la procédure adaptée (article LP 321-1), l'appel d'offres ouvert ou restreint (article LP 322-1 et suivants), la procédure négociée (article LP 323-1 et suivants), la procédure de dialogue compétitif (articles LP 324-1 et suivants), le concours ouvert ou restreint (articles 325-1 et suivants).*

*Pour les procédures de dialogue compétitif ainsi que pour la procédure négociée, l'acheteur public peut organiser la procédure en phases successives afin de réduire progressivement le nombre d'offres à négocier (article LP 323-7) ou le nombre de solutions à discuter (article LP 324-4). L'utilisation de cette option doit être annoncée.*

*Pour la procédure de dialogue compétitif, les modalités du dialogue sont annoncées.*

### **VI – DUREE DU MARCHÉ OU DELAI D'EXECUTION**

*Cette rubrique porte à la connaissance des candidats la durée du marché exprimée soit en mois et/ou en jours soit encadrée dans une fourchette de dates.*

*S'il s'agit d'un marché reconductible, le nombre de reconductions ainsi que les conditions dans lesquelles elles s'opèrent sont annoncées.*

## VIII – CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ

### 1. Clauses sociale et environnementale

*La prise en compte des objectifs de développement durable c'est-à-dire d'exigences en matière environnementale, économique ou sociale lors de l'achat public peut être réalisée au moyen de l'insertion de clauses sociales ou environnementales dans les marchés publics conformément à l'article LP 214-1.*

*Il s'agit des clauses du contrat le plus souvent détaillées dans le cahier des charges que tous les candidats doivent s'engager à mettre en œuvre et que le titulaire du marché devra respecter.*

*Au stade de l'avis, il peut être opportun de mentionner la présence d'une clause sociale ou/et environnementale et de renvoyer aux documents de la consultation notamment les cahiers des charges les modalités de leur mise en œuvre.*

### 2. Garanties d'exécution exigées

*Cette sous-rubrique informe les candidats de l'exigence de la constitution de garanties et la nature de ces garanties. Doivent être évoquées s'il y a lieu :*

- *La retenue de garantie (article LP 412-1);*
- *La garantie à première demande à constituer en cas d'avance d'un montant supérieur à 10% du montant du marché (articles LP 411-5 et LP 411-6);*
- *Les autres cas de garantie à première demande ou de caution personnelle et solidaire;*
- *Les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier, à déterminer au cahier des charges (article LP 412-5) ;*
- *La période de garantie de parfait achèvement après réception des travaux, le cas échéant.*

### 3. Modalités essentielles de financement et de paiement

*Les modalités essentielles de financement doivent s'entendre comme imposant d'indiquer « de manière succincte, la nature des ressources que l'acheteur entend mobiliser pour financer l'opération et qui peuvent être des ressources propres, des ressources extérieures publiques ou privées ou des contributions des usagers » (CE 25 juin 2004 Société Colas, req. 261264).*

*Par exemple, ces modalités peuvent s'entendre comme correspondant aux mentions du type : Budget de la Polynésie française ou de l'établissement public ou si le projet est financé par des fonds communautaires.*

*Les modalités de paiement renvoient aux formes et conditions concrètes du paiement (versement d'acomptes ou d'avance, délais de mandatement, forme du prix, prix actualisable ou révisable).*

### 4. Forme du groupement le cas échéant

*Dans cette rubrique, l'acheteur peut :*

a) *Faire part de sa volonté concernant la forme juridique que devra emprunter le groupement afin d'assurer la bonne exécution du marché (article LP 233-4-VII). Il pourra s'agir d'un groupement :*

- *conjoint (chacun des membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuée(s) dans le marché),*
- *conjoint avec mandataire solidaire le mandataire commun prend un engagement supplémentaire consistant à suppléer la défaillance de l'un ou plusieurs des autres membres en cours de réalisation du marché),*
- *solidaire (chaque membre du groupement est responsable pour la totalité du marché).*

- b) *Annoncer s'il interdit aux candidats de présenter pour le marché ou un de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.*

**VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION – PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS : (Rubrique obligatoire)**

*Cette rubrique recense les documents à produire par les opérateurs économiques en vue de l'admission de leurs candidatures*

- 1. Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs (documents mentionnées au 1°, au 2° et au 3° de l'article LP 233-3),*
- 2. Documents et renseignements relatifs aux capacités financières –références requises (documents mentionnés au 4° de l'article LP 233-3),*
- 3. Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles – références requises (documents mentionnés au 4° de l'article LP 233-3).*

**VII – NOMBRE DE CANDIDATS LE CAS ÉCHEANT :**

*Cette rubrique est renseignée si l'acheteur public décide de mettre en œuvre des procédures restreintes (appel d'offres restreint, concours restreint), une procédure négociée ou une procédure de dialogue compétitif et s'il entend limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre. Il fixe dans ce cas un minimum et un maximum de candidats qui seront sélectionnés à l'issue de l'examen de la candidature un nombre maximum et minimum.*

*Les critères de sélection des candidatures ayant trait notamment aux capacités financières, techniques et professionnelles exigées pourront être, le cas échéant, pondérés ou hiérarchisés. Bien que le code ne l'impose pas, le recours à la pondération ou la hiérarchisation pour des raisons de transparence et peut se justifier si l'acheteur public doit procéder à un classement et retenir un nombre limité de candidats.*

**VIII – CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

*Cette rubrique sert à définir et pondérer les critères d'attribution du marché qui vont servir à l'acheteur pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Il peut à ce titre opter soit pour une pluralité de critères soit opter pour un critère unique qui est nécessairement celui du prix si l'objet du marché le justifie.*

*L'acheteur précise s'il a renvoyé aux documents de la consultation les critères d'attribution du marché ainsi que leur pondération.*

*Il précise également s'il entend faire usage d'un droit de préférence en application de l'article LP 216-2.*

**IX - DELAIS DE REMISE DES CANDIDATURES ET/OU DES OFFRES (Rubrique obligatoire)**

*Dans cette rubrique, l'acheteur public est invité à préciser les principaux délais qui vont régir la procédure.*

*Dans les cas des procédures restreintes, de la procédure négociée ou du dialogue compétitif, doivent être mentionnées les date et heure limites de réception des candidatures.*

*Pour les procédures ouvertes, l'acheteur public doit indiquer les date et heure limites de réception des offres.*

*La possibilité de recourir à un délai plus court que le délai de droit commun en matière d'appel d'offres ouvert ou restreint à raison de l'urgence qui réside pour l'acheteur public à passer le marché doit faire l'objet d'une justification circonstanciée dont les motifs doivent lui être étrangers et non prévisibles.*

*Cette rubrique comporte également des indications sur le délai de validité des offres exprimé en mois ou en jours et décompté à compter de la date limite de réception des offres.*

#### **X - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

1. *Etudes à produire le cas échéant.*
2. *Les procédures de dialogue compétitif, de concours et de conception-réalisation supposent la remise par les candidats de prestations sous forme d'études sur la base desquelles sera effectuée la sélection par le jury ou l'autorité compétente. Cette rubrique vise à préciser la nature des études qui seront sollicitées.*
3. *Le contenu des études peut être précisé dans le règlement de la consultation.*
4. *Primes et modalités de leur attribution.*
5. *Dans le cas de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre (concours restreint) et conformément à l'article LP 326-4, l'acheteur public doit annoncer le montant de la prime à verser. Ces informations peuvent également figurer dans le cas des autres procédures de concours, de marché de conception-réalisation ou de dialogue compétitif dans l'avis ou le règlement de la consultation.*
6. *Remise d'échantillons, maquettes ou prototypes et modalités de leur remise le cas échéant*
7. *Remise d'un devis descriptif estimatif détaillé le cas échéant avec indication de la valeur contractuel ou non dudit document.*
8. *Autres : L'acheteur peut donner toute information qu'il juge utile au bon déroulement de la consultation dans cette sous-rubrique.*

#### **XI - ADRESSES**

*Les sous-rubriques 1, 2, 3 sont à renseigner si les adresses diffèrent de celles indiquées en tête d'avis à la rubrique identification de l'acheteur public.*

1. *Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques)*

*Nom du ou des organismes, correspondant, adresse, coordonnées téléphoniques, adresse électronique) ...*

2. *Adresse auprès de laquelle les documents de la consultation peuvent être obtenus :*

*Nom du ou des organismes, correspondant, adresse, coordonnées ...*

3. *Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées*

*Nom du ou des organismes, correspondant, adresse, coordonnées ...*

4. *Frais de reprographie le cas échéant*

*En application de l'article LP 232-2, les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement mais l'acheteur public peut décider de faire acquitter aux candidats les frais de reprographie.*

#### **XII- CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES ET/OU DES CANDIDATURES (Rubrique obligatoire)**

*Cette mention renseigne sur les modalités de remise des candidatures et/ou des offres notamment sur le contenu de l'enveloppe à remettre en fonction de la procédure adoptée.*